

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11474 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE : *Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11474

Constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et relatif aux droits payables par les exploitants de carrières ou de sablières

Adopté le 22 décembre 2008

ATTENDU que l'article 78.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C-47.1) prévoit que toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière doit constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU que l'article 78.2 de cette loi prévoit qu'il est pourvu aux besoins de ce fonds par un droit payable par chaque exploitant de tels sites lorsque leur exploitation est susceptible d'occasionner le transit de substances sur les voies publiques municipales;

ATTENDU que le territoire de la Ville de Laval comprend de tels sites;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Jacques St-Jean

APPUYÉ PAR: Sylvie Clermont

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Carrière:

Tout endroit situé sur le territoire de la Ville d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11474 – Codification administrative

autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Exploitant:

Toute personne ou toute entreprise qui exploite une carrière ou une sablière sur le territoire de la Ville en procédant à l'extraction ou au recyclage de substances pour la vente ou son propre usage.

Sablière:

Tout endroit situé sur le territoire de la Ville d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Substances:

Les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière et qui sont des substances minérales de surface ou des substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Substances minérales de surface:

Le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment, toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable et de la tourbe, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Ville:

La Ville de Laval.

Voie publique municipale :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie dont la gestion relève de la Ville et qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

L-11474 a.1.

ARTICLE 2-

CRÉATION D'UN FONDS

Il est, par le présent règlement, décrété la constitution d'un fonds local réservé à la réfection ou à l'entretien de certaines voies publiques municipales.

Les sommes versées à ce fonds doivent être utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du fonds:

- a) à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie des voies publiques municipales par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11474 – Codification administrative

Ville, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement;

- b) à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances.

Les sommes versées annuellement au fonds sont placées conformément aux prescriptions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et les intérêts qu'elles produisent sont versés dans ce fonds.

L-11474 a.2.

ARTICLE 3-

Afin de pourvoir aux besoins du fonds constitué en vertu du présent règlement, il est imposé un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Ville et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit de substances sur les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances qui transitent sur les voies publiques municipales à partir de son site.

L-11474 a.3.

ARTICLE 4-

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance.

Pour tout exercice financier subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement par la Ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

L-11474 a.4.

ARTICLE 5-

MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance sauf, dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice financier subséquent, le droit payable par mètre cube est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), le montant applicable est publié annuellement par la Ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

L-11474 a.5.

ARTICLE 6-

DÉCLARATIONS DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant doit déclarer à la Ville, sur le formulaire établi par la Ville à cet effet:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11474 – Codification administrative

- a) si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- b) le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- c) si la déclaration visée au paragraphe a) établit qu'aucune substance n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons. Cette déclaration doit être assermentée par une personne nommée commissaire à l'assermentation en vertu des articles 214 et 215 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16) ou par une personne mentionnée aux articles 219 et 220 de cette loi.

L'exploitant doit remettre à la Ville les déclarations prévues au premier alinéa à la fréquence et selon les modalités suivantes:

- a) au plus tard le 15 juin d'un exercice financier municipal pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- b) au plus tard le 15 octobre d'un exercice pour les substances qui ont transitées du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- c) au plus tard le 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

Lorsqu'un nouvel exploitant débute ses activités sur le site d'une carrière ou d'une sablière, ou qu'un nouvel exploitant est issu de la fusion entre un exploitant et un ou plusieurs exploitants, ou que ce nouvel exploitant a acquis tout ou partie d'actifs d'un exploitant dans le site, il doit transmettre à la Ville, sur le formulaire établi par la Ville, les déclarations prévues au premier alinéa au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'établissement, la fusion ou l'acquisition d'actifs.

L'exploitant doit, dans les quatre-vingt-dix jours (90) jours de la fin de son année fiscale, fournir à la Ville une déclaration annuelle d'un expert comptable certifiant de la validité informations transmises dans les déclarations prévues au premier alinéa.

L-11474 a.6.

ARTICLE 7-

EXCLUSIONS

Malgré les dispositions de l'article 3, aucun droit n'est payable:

- a) à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques «3650 Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication du béton bitumineux», prévues par le Manuel d'évaluation foncière du Québec. L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11474 – Codification administrative

- b) lorsque l'exploitant produit la déclaration assermentée prévue au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 6 pour la période couverte par la déclaration assermentée.

L-11474 a.7.

ARTICLE 8-

FACTURATION

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Ville. Il porte intérêt et pénalités à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par l'exploitant pour les substances qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le:

- a) 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- b) 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- c) 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

L-11474 a.8.

ARTICLE 9-

DÉFAUT DE L'EXPLOITANT

Si l'exploitant fait défaut de transmettre à la Ville les déclarations aux dates indiquées au deuxième alinéa de l'article 6, la Ville peut facturer l'exploitant, pour la période en défaut, sur la base des renseignements dont elle dispose.

L-11474 a.9.

ARTICLE 10-

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Afin de juger de l'exactitude de toute déclaration faite par un exploitant en vertu de l'article 6, la Ville peut, à partir de la voie publique, sur le site de l'exploitant ou par photographies aériennes et sans nuire aux activités de l'exploitant, capter des images du site, compter les véhicules transportant les substances, capter leur image, vérifier leur contenu et en mesurer le poids ou le volume. Elle peut également examiner les registres et les livres comptables conformément aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble où se trouve le site, l'exploitant, ses employés, préposés ou mandataires et tout conducteur d'un véhicule concerné doivent, le cas échéant, permettre à la Ville d'exercer les pouvoirs mentionnés au premier alinéa.

L-11474 a.10.

ARTICLE 11-

REGISTRES

Tout exploitant doit tenir des registres et des livres de comptes contenant les renseignements permettant d'établir les quantités de substances exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes qui ont transité à partir de son site. Il doit les conserver ainsi que les factures, connaissances et toute autre pièce

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11474 – Codification administrative

justificative à l'appui des renseignements contenus dans lesdits registres ou livres de comptes.

L-11474 a.11.

ARTICLE 12-

VISITE DES LIEUX

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour toute fin afférente au présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou édifice quelconque, doit laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personne chargés de l'application du présent règlement.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que le fonctionnaire ou la personne chargée de l'application du présent règlement ne se sont pas identifiés comme tel et n'ont pas précisé le motif de leur visite.

L-11474 a.12.

ARTICLE 13-

VÉRIFICATION DES REGISTRES ET LIVRES

Sans limiter la portée de l'article 12, toute personne chargée de l'application du présent règlement peut pénétrer dans tout lieu dans lequel sont ou devraient être tenus les registres ou livres mentionnés à l'article 11 afin:

- a) de vérifier ou d'examiner les registres et livres, et tout compte, pièce justificative, lettre ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou les livres, et prendre copie de tout document qu'elle juge nécessaire;
- b) d'examiner tout procédé ou toute méthode dont l'examen peut l'aider à vérifier le montant du droit payable en vertu du présent règlement;
- c) d'obliger l'exploitant et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, à répondre à toute question appropriée se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si ladite personne chargée de l'application du règlement l'exige, par écrit, sous serment et, à cette fin, obliger l'exploitant ou un représentant de celui-ci à l'accompagner sur les lieux.

L-11474 a.13.

ARTICLE 14-

MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application d'un mécanisme de contrôle, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 6, ou que la quantité des substances qui ont transitées à partir d'un site est différente de celle mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11474 – Codification administrative

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

L-11474 a.14.

ARTICLE 15-

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant dûment autorisé est chargé de l'application du présent règlement.

L-11474 a.15.

ARTICLE 16-

INFRACTIONS

Commet une infraction au présent règlement quiconque contrevient ou aide à contrevir aux dispositions du présent règlement.

L-11474 a.16.

ARTICLE 17-

PEINES

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible des amendes suivantes:

- a) s'il s'agit d'une personne physique: une amende de 300 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende est de 2 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale: une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende est de 4 000 \$.

L-11474 a.17.

ARTICLE 18-

CONSTATS D'INFRACTION

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, le Directeur et l'Assistant directeur du Service des finances de la Ville, de même que les policiers du département de police du Service de protection des citoyens de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

L-11474 a.18.

ARTICLE 19-

AUTRES RECOURS

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-11474 a.19.

ARTICLE 20-

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-11474 a.20.